DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 140/2026-PM/EW/MC/VP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RUE CHARLES BAUDELAIRE
LE MERCREDI 18 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande de Nature et Paysage en date du 03/03/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Charles Baudelaire** afin de permettre les travaux d'élagage avec nacelle élévatrice par Nature et Paysage ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 04 mars 2026, de 9 h 00 à 15 h 00, **la rue Charles Baudelaire** (à l'angle du chemin Avril Amaye) est soumise aux prescriptions ci-après définies, au droit et en fonction des besoins des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

ARTICLE 2 : Le sens unique institué sur le chemin Cardinal est suspendu le temps des travaux pour les riverains et desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par Nature et Paysage.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de Nature et Paysage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 04 mars 2026
LE MAIRE

